

**Règlement ministériel du 5 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N10 (PK 6.980 – 7.520) à Bech-Kleinmacher.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure, respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adaptés et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art.2-** Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, il est interdit de tourner à gauche, respectivement de tourner à droite :

- sur la N10 à la hauteur de la rue de l'Eglise et de la route du Vin.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

**Art.3-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4-** Le présent règlement prend effet le 7 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 mai 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**